

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

Fonds national de financement de la protection de l'enfance

Décision n° 1 du 30 avril 2013 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

NOR : AFSA1330324S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, réuni le 27 février 2013 sous la présidence du chef de service, adjoint à la directrice générale de la cohésion sociale,

Vu l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance,

Décide :

Article 1^{er}

D'adopter, en application de l'article 4 du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance et sur proposition de son président, le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice 2012. Ces documents sont annexés à la présente décision (annexes I et II).

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 30 avril 2013.

Pour le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance et par délégation :

La présidente,

S. FOURCADE

ANNEXE I

CNAF - DÉPARTEMENT FINANCES ET QUALITÉ COMPTABLE - FNFPE

Exercice 2012

Bilan FNFPE

ACTIF	EXERCICE 2012		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières (1)	0,00	0,00	0,00
Total I	0,00	0,00	0,00
Actif circulant			
Créances diverses	5 609 653,07		5 609 653,07
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
Disponibilités		0,00	0,00
Charges constatées d'avance (2) et comptes transitoires	0,00	0,00	0,00
Total II	5 609 653,07	-	5 609 653,07
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
Total général (I + II + III)	5 609 653,07	0,00	5 609 653,07
(1) Dont à moins d'un an (brut).			
(2) Dont à plus d'un an.			

PASSIF	EXERCICE 2012
Capitaux propres	
Biens mis à disposition	
Fonds propres	
Report à nouveau	4 535 163,09
Résultat de l'exercice (positif ou négatif)	1 074 489,98
Total I	5 609 653,07
Provisions pour risques et charges (II)	
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Opérations avec divers fonds	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance (1) et compte transitoires	
Total III	0,00
Total général (I + II + III)	5 609 653,07
(1) Dont à plus d'un an.	
Dont à moins d'un an.	
Hors bilan : montant des engagements de cautionnement et garanties donnés.	

Compte de résultat de l'exercice - FNFPE

CHARGES	EXERCICE 2012
Charges d'exploitation	
Achats matières et fournitures	
Impôts et taxes	
Charges spécifiques	
Dotations versées aux départements	7 005 356,00
Actions de prévention	1 011 760,52
Frais de fonctionnement	50 000,00
Frais d'honoraires	4 036,50
Dotations aux provisions	
Dotations aux amortissements et provisions	
Dotations aux amortissements sur immobilisations	
Dotations aux provisions pour autres charges techniques	5 089 520,09
Total I	13 160 673,11
Charges financières	
Dotations aux amortissements et aux provisions	
Charges financières	
Total II	0,00
Charges exceptionnelles	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements et aux provisions	
Total III	0,00
Total des charges (I + II + III)	13 160 673,11
Solde créditeur (résultat positif)	1 074 489,98
Total général	14 235 163,09

Compte de résultat de l'exercice - FNFPE

PRODUITS	EXERCICE 2012
Produits d'exploitation	
Subvention reçue du FNPF	
Subvention reçue de l'État	
Total I	0,00
Produits financiers	
Intérêts et autres produits assimilés	
Reprises sur provisions et transferts de charges	14 235 163,09
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	14 235 163,09
Total II	
Produits exceptionnels	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et transferts de charges	
Total III	0,00
Total des produits (I + II + III)	14 235 163,09
Solde débiteur (résultat négatif)	
Total général	14 235 163,09

Tableau 1 - État des subventions accordées - FNFPE

	EXERCICE 2012
Protection de l'enfance	7 005 356,00
Actions de prévention	1 011 760,52
Diverses autres charges techniques	5 089 520,09
Total	13 106 636,61

Tableau - État des frais de fonctionnement - FNFPE

CHARGES DONNANT LIEU À DÉCAISSEMENT, hors charges d'ordre	EXERCICE 2012
60 – Achats	
61 – Achats de sous-traitance et services extérieurs	
62 – Autres services extérieurs:	
621 – Personnel extérieur à l'établissement	
622 – Rémunération du gestionnaire comptable et financier	
Frais de gestion remboursés à la CNAF	50 000,00
Frais de contentieux ou d'honoraires	4 036,50
Total	54 036,50

ANNEXE II

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2012

FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Fonds national de financement de la protection de l'enfance a été créé par l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance précise et organise la mise en œuvre et le fonctionnement de ce fonds. Il fixe la composition et le rôle du comité de gestion ainsi que les modalités de répartition des crédits, notamment les critères nationaux retenus pour le calcul de la dotation attribuée à chaque département.

1. Composition du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

Le comité de gestion qui administre le fonds comprend :

- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant (président du comité de gestion) ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- trois représentants des départements et leurs suppléants désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France pour une durée de trois ans ;
- le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou son représentant, ainsi qu'un deuxième représentant de cette caisse désigné par le conseil d'administration de celle-ci pour une durée de trois ans.

Compte tenu des élections cantonales de mars 2011, l'un des représentants des départements, dont le mandat local s'est arrêté, ne siège plus au comité de gestion du FNFPE. De même, trois autres membres (titulaires ou suppléants) qui avaient changé de compétence (MM. Ackermann, Broussy, Namy) n'ont pas été remplacés. Conformément au décret du 17 mai 2010, l'Assemblée des départements de France doit désigner de nouveaux représentants. La DGCS a saisi l'ADF en avril 2011 sur ce sujet.

2. Ressources du FNFPE

Les ressources du fonds sont constituées par un versement de la CNAF dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale, et par un versement annuel de l'État dont le montant est arrêté en loi de finances.

En 2012, ni la loi de finances ni la loi de financement de la sécurité sociale n'ont prévu l'abondement du FNFPE par l'État et la CNAF.

3. Activités du comité de gestion en 2012

Le comité de gestion s'est réuni deux fois en 2012 : le 13 mars et le 27 juin.

Gestion administrative du FNFPE

Convention de gestion signée entre le président du comité de gestion et le directeur de la CNAF : le comité de gestion a approuvé le projet d'avenant à la convention de gestion prévoyant de modifier la convention de gestion du 16 juillet 2010.

Conventionnement entre le fonds et ses bénéficiaires dans le cadre de la seconde enveloppe : le comité de gestion a approuvé le 27 juin 2012 :

- l'avenant n° 1 à la convention signée entre les porteurs de projet et le gestionnaire du fonds, autorisant le report des subventions des années 2011 à 2013 aux années 2012 à 2014 pour les porteurs de projet ayant signé une convention avec le FNFPE et n'ayant pu démarrer leurs actions qu'au début de l'année 2012 ;
- l'avenant n° 2 à la convention signée entre les porteurs de projet et le gestionnaire du fonds, autorisant le report sur 2014 d'une partie de la subvention reçue au titre de 2011 pour les porteurs de projet ayant signé une convention avec le FNFPE et n'ayant pas consommé intégralement leur subvention en 2011.

L'un des quarante-huit porteurs de projet lauréat ayant décidé de renoncer à la subvention versée par le FNFPE, le comité de gestion a décidé, lors de sa séance du 13 mars 2012, de verser une subvention au porteur de projet inscrit sur liste complémentaire pour des actions retenues au titre des années 2012 à 2014, conformément aux conclusions de la séance du 15 juin 2011. Une convention a été signée entre ce porteur de projet et le gestionnaire du fonds.

Répartition des crédits entre les deux enveloppes du FNFPE

Pour 2012, le comité de gestion avait choisi de répartir le 15 juillet 2010 les ressources disponibles, à savoir les 30 millions de la CNAF, sur trois exercices (2010-2011-2012) à raison de 10 M€ par an. Les 10 millions d'euros étaient ensuite répartis de la manière suivante :

70 % des sommes dévolues à la première enveloppe destinée à compenser les charges résultant pour les départements de l'application de la loi du 5 mars 2007, soit 7 M€.

30 % des crédits alloués à la seconde enveloppe, visant à favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme dans le cadre d'un appel à projets lancé en décembre 2010 visant des projets pouvant s'échelonner sur la période 2011-2013, pour un total de financements de 3 M€ par an.

Il a finalement été convenu d'engager dans le cadre de la seconde enveloppe 3 millions au titre de 2010 et 3 millions au titre de 2011, et de réserver les 3 M€ restants en provision.

Le 13 mars 2012, le comité de gestion s'est réuni afin d'adopter sur proposition de son président, conformément à l'article 4 du décret du 17 mai 2010, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de 2012 ainsi que le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

7 M€ sont inscrits sur la première enveloppe représentant le montant des dotations à répartir entre les départements au titre de l'année 2012. 2 M€ sont inscrits sur la seconde enveloppe constituant la part des subventions à verser en 2012 aux porteurs de projets sélectionnés.

Au titre de la première enveloppe

Au titre de la première enveloppe du FNFPE pour 2012, en application de l'article 6 du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010, le comité de gestion a arrêté la valeur des coefficients *a* et *b*. Le coefficient *a*, pondérant le critère « nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par département », est affecté de la valeur 0,75. Le coefficient *b*, pondérant le critère « potentiel financier du département », est affecté de la valeur 0,25.

Au titre de la première enveloppe du FNFPE pour 2012, le comité de gestion a arrêté, le 27 juin 2012, les montants des dotations attribuées à chaque département selon la formule précisée à l'article 6 du décret du 17 mai 2010, prenant en compte le potentiel financier du département et le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

La somme totale des dotations réparties au titre de 2012 est égale à 7 045 642,78 €.

Ce montant est légèrement supérieur à la somme prévisionnelle de 7 M€ puisqu'il intègre une partie de la dotation due au département de la Saône-et-Loire au titre de 2011 (45 643 €) qui ne lui avait pas été versée, conformément à la décision du Conseil d'État du 30 septembre 2009¹. Il a été proposé en effet de transférer le montant de cette dotation correspondant à la différence entre l'indemnité de 100 000 € due à ce département dans le cadre de la décision du Conseil d'État, et le montant de 54 357,22, correspondant au montant de la dotation due au département de la Saône-et-Loire pour 2011, et déjà déduite de la première enveloppe du fonds en 2011.

Le paiement des dotations au titre de la 1^{re} enveloppe du fonds a été effectué en date du 6 septembre 2012 pour un montant de 7 005 356 € correspondant à la somme des notifications adressées par la DGCS le 18 juillet 2012.

Le montant des dotations effectivement versées est différent du montant des dotations arrêté par le comité de gestion puisqu'a été déduit de la somme de 7 045 642,78 € le montant de la dotation due au département de la Dordogne. Dans le cadre d'un recours en référé formé par ce département, le Conseil d'État (décision n° 348329 du 28 septembre 2011) a annulé en cassation la décision du TA de Bordeaux (ordonnance du 21 octobre 2010) et condamné l'État à verser 100 000 € à ce département. Conformément à la décision du TA, ce montant doit être déduit de la part due au département au titre de la première enveloppe du FNFPE. Le comité de gestion a proposé de ne pas verser la dotation due à ce département au titre de 2012 (égale à 40 290,10 €).

(1) Le Conseil d'État a condamné l'État à verser au département de Saône-et-Loire une somme de 100 000 € en réparation du préjudice subi du fait de la carence du pouvoir réglementaire, tout en précisant qu'il devra être tenu compte de cette indemnisation dans la répartition des sommes à laquelle procédera le fonds une fois constitué.

D'autre part, le montant total des dotations effectivement versées aux départements pour 2012 diffère légèrement du montant publié au *Bulletin officiel* du 15 octobre 2012 puisque ce dernier n'était pas arrondi à l'euro supérieur.

Au titre de la seconde enveloppe

Conformément à l'article 7 du décret relatif au FNFPE, la CNAF assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds, et à ce titre effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses du fonds en application des décisions du comité de gestion du fonds.

Ainsi, la CNAF a procédé en 2012 au suivi des conventions signées avec les 48 porteurs de projet sélectionnés le 15 juin 2011, dans le cadre de l'appel à projets 2011-2013.

Parmi les 48 porteurs de projet sélectionnés par le fonds :

Deux porteurs de projets ont renoncé en 2012 au versement de leur subvention par le fonds.

L'un d'entre eux (l'Association Enfance catalane) avait perçu un financement en 2011 d'un montant de 50 000 €. Il a restitué ce financement à la CNAF en 2012.

12 porteurs de projet n'ont pu démarrer leurs actions qu'au début de l'année 2012 et ont bénéficié d'un report de leurs subventions des années 2011 à 2013 aux années 2012 à 2014. Un avenant a été signé à leur convention (avenant n° 1) en 2012.

Parmi ces 12 porteurs de projets, 3 ont bénéficié d'un premier paiement au titre de l'année 2012, conformément à la décision du comité de gestion du 13 mars 2012 (centre Cantoloup Lavallée, Adsea86, Mecs Les Gavroches).

14 porteurs de projet n'ont pas consommé intégralement la subvention reçue en 2011 et ont bénéficié d'un report sur 2014 d'une partie de la subvention reçue au titre de 2011. Un avenant a été signé à leur convention (avenant n° 2) en 2012.

Parmi les 21 projets restants, 17 projets ont perçu la totalité de leur subvention pour l'année 2012 et 4 porteurs de projets n'ont pas perçu de financement en 2012 (pour 3 d'entre eux, des avenants décalant tout ou partie des financements 2011 à 2013 aux années 2012 à 2014 sont en cours ; 1 porteur de projet n'a pas transmis à la CNAF les éléments de bilan 2011).

Au total, sur les 1 918 055 € engagés pour 2012, seuls 1 061 760,52 € ont effectivement été versés en 2012 aux porteurs de projet.